



N° 52-2020

Document mis
en distribution

Le 23 JUIN 2020

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 23 JUIN 2020

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2011-01
DU 10 JANVIER 2011 MODIFIÉE RELATIVE À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN POLYNÉSIE
FRANÇAISE,

*présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire,
de l'élevage et du développement des archipels*

par M^{me} Joséphine TEAKAROTU,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteure du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3440/PR du 10 juin 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2011-01 du 10 janvier 2011 modifiée relative à l'agriculture biologique en Polynésie française.

Ce projet de texte, qui a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil économique, social, environnemental et culturel, vise à titre principal à élargir la gamme des produits certifiables « agriculture biologique » en Polynésie française.

Le secteur polynésien de l'agriculture biologique est en effet en pleine expansion et concentre aujourd'hui 305 opérateurs dans une démarche « agriculture biologique », 45 fermes biologiques, 250 hectares de maraîchage/vergers et 1140 hectares de cocoteraies.

I- La certification en agriculture biologique en Polynésie française

En adoptant la loi du pays n° 2011-01 du 10 janvier 2011 relative à l'agriculture biologique en Polynésie française, le Pays a voulu encadrer le terme « biologique » afin de garantir aux consommateurs la qualité des produits achetés sous ce signe de qualité.

Les produits provenant de l'agriculture biologique sont issus de modes de production qui allient pratiques environnementales optimales, respect de la biodiversité, préservation des ressources naturelles et assurance d'un niveau élevé du bien-être animal.

Un produit ne peut être certifié ou garanti issu de l'agriculture biologique que s'il a été fabriqué en suivant un cahier des charges précis, rattaché à une norme, et a subi un contrôle pour en attester.

La Polynésie française reconnaît plusieurs normes d'agriculture biologique et les produits qui en respectent le cahier des charges sont reconnaissables à leur logo.

La norme de référence pour les produits biologiques issus des *fa'a'apu* polynésiens et distribués sur le marché local est la norme océanienne d'agriculture biologique (N.O.A.B.).



Fruit d'initiatives locales océaniques, cette norme, élaborée suite à un travail collaboratif ayant impliqué secteurs public et privé, incluant associations et agriculteurs, et reconnue par les États et territoires insulaires d'Océanie, est gérée par la Communauté du Pacifique au travers d'un organisme dénommé POETCom (Communauté océanienne pour l'agriculture biologique et le commerce éthique). Elle est reconnaissable à son label « Bio Pasifika ».



Outre ce précieux outil de promotion de l'agriculture biologique dans le Pacifique, la Polynésie a également approuvé les normes biologiques suivantes, dont certains produits importés et commercialisés portent les logos :



– Européenne ;



– Américaine ;



– Japonaise ;



– Néo-zélandaise ;

– Australienne ;



– Canadienne.

Toutes les normes précitées ont été approuvées par arrêté n° 1203/CM du 12 août 2011 portant approbation des normes relatives à l'agriculture biologique en Polynésie française.

Par ailleurs, certains opérateurs, dont une partie de la production est destinée à l'export, se font certifier sous la norme référente du pays vers lequel ils exportent.

Le respect du cahier des charges de la norme choisie par les producteurs et autres opérateurs est attesté par un organisme certificateur. Aujourd'hui, en Polynésie française, il existe deux organismes certificateurs (Bioagricert et ECOCERT SA) et un système participatif de garantie (SPG Bio Fetia).

II- L'objet du présent projet de loi du pays

Au sein d'un article LP 1 qui remplace, modifie, rajoute et supprime de nombreux articles, le présent projet de loi du pays opère deux modifications majeures.

Neuf ans après l'adoption de la loi du pays n° 2011-01 précitée, force est de constater que certains produits polynésiens ne peuvent pas être valorisés sous la norme « agriculture biologique » en raison du champ d'application actuel de cette réglementation, qui se limite aux seuls produits agricoles et aquacoles alimentaires.

Aussi, afin de répondre à la demande de certains opérateurs, il est proposé d'élargir la gamme des produits certifiables en agriculture biologique :

- à l'ensemble des produits agricoles et aquacoles, vivants, bruts et transformés ;
- au matériel de reproduction végétative et semences utilisés aux fins de culture.

Ainsi, à titre d'exemple, les fleurs de *tiare* et autres graines entrant dans la composition de *monoï* ou de produits cosmétiques pourront être certifiées biologiques.

La deuxième modification majeure consiste en l'introduction de sanctions administratives. L'utilisation frauduleuse de la mention « agriculture biologique » pourra dorénavant donner lieu, après avis de la commission pour l'agriculture biologique, à la suspension ou au retrait de l'agrément délivré aux organismes de contrôle et à une amende, d'un montant maximal de 10 000 000 F CFP. Le pouvoir de sanction administrative sera exercé par le Président de la Polynésie française.

Les sanctions pénales sont quant à elles maintenues. Le montant de l'amende est toutefois porté à 35 700 000 F CFP pour les organismes de contrôle qui délivreraient la mention « agriculture biologique » en méconnaissance des dispositions applicables.

Les autres modifications proposées consistent en l'ajout de définitions, la suppression de modalités qui n'ont jamais été mises en pratique et au renvoi du détail de la composition et du fonctionnement de la commission pour l'agriculture biologique à un arrêté en conseil des ministres. La loi du pays n° 2011-01 continuera cependant d'en préciser les principales missions ainsi que les différentes catégories de membres présents.

L'article LP 2, en modifiant la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, sort les produits couverts par la loi du pays n° 2011-01 de son champ d'application.

* * * * *

Examiné en commission le 22 juin 2020, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2011-01 du 10 janvier 2011 modifiée relative à l'agriculture biologique en Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Joséphine TEAKAROTU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2011-01 du 10 janvier 2011 modifiée relative à l'agriculture biologique en Polynésie française
(Lettre n° 3440/PR du 10-6-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
LOI DU PAYS n° 2011-01 du 10 janvier 2011 modifiée relative à l'agriculture biologique en Polynésie française	
TITRE 1 ^{er} : OBJET	
<p>Article LP. 1er.— La présente loi du pays a pour objet de définir les conditions d'utilisations de la mention "agriculture biologique" ou de tout signe faisant référence à l'agriculture biologique pour les produits <i>alimentaires agricoles, de l'élevage et de l'aquaculture, transformés ou non, originaires de Polynésie française ou importés en Polynésie française.</i></p>	<p>Article LP 1er.- La présente loi du pays a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la mention « agriculture biologique » ou de tout signe faisant référence à l'agriculture biologique pour les produits <i>suivants</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>produits agricoles et de l'aquaculture, vivants, non transformés ou transformés ;</i> - <i>matériel de reproduction végétative et semences utilisés aux fins de culture.</i> <p><i>Les produits sont destinés à être mis sur le marché. Ils sont originaires de la Polynésie française ou importés en Polynésie française.</i></p> <p><i>Les produits de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages ne sont pas considérés comme relevant du mode de production biologique.</i></p>
TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
<p>Art. LP 2.— Aux fins de l'application de la présente loi du pays, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "agriculture biologique" : un mode de production, végétal ou animal, conforme à des principes et des règles fixés dans des documents normatifs et des règlements spécifiques à ce mode d'agriculture ; 	<p>Art. LP 2.- Aux fins de l'application de la présente loi du pays, on entend par :</p> <p>« Agriculture biologique » : mode de production, végétal ou animal, conforme à des principes et des règles fixés dans des documents normatifs et des règlements spécifiques à ce mode d'agriculture ;</p> <p>« Aquaculture » : <i>élevage ou culture d'organismes aquatiques au moyen de techniques visant à augmenter, au-delà des capacités naturelles du milieu, la production des organismes en question ; ceux-ci demeurent, tout au long de la phase d'élevage ou de culture, et jusqu'à la récolte incluse, la propriété d'une personne physique ou morale ;</i></p> <p>« Conversion » : passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées ;</p> <p>« Exploitation » : <i>ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de production de produits agricoles vivants ou non transformés, y compris les produits provenant de l'aquaculture et de l'apiculture ;</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<ul style="list-style-type: none"> - "opérateur" : <i>les personnes physiques et morales qui participent</i> effectivement aux activités de production, de préparation ou de commercialisation et/ou d'importation d'un produit <i>alimentaire</i> bénéficiant de la mention "agriculture biologique" ; - "organisme de contrôle" : organisme qui effectue sur la base d'un plan de contrôle, les opérations de contrôle chez les producteurs. Il s'agit de l'autorité administrative compétente, d'un organisme certificateur ou d'un système participatif de garantie ; - "organisme certificateur" : organisme distinct du producteur, de l'importateur et du vendeur qui certifie qu'un produit <i>alimentaire agricole</i> est conforme à des conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l'agriculture biologique et homologués suivant les conditions définies dans la présente loi du pays ; - "système participatif de garantie" : système d'assurance qualité ancré localement qui garantit qu'un produit agricole est conforme à des conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l'agriculture biologique et homologués suivant les conditions définies dans la présente loi du pays. Le système participatif de garantie repose sur la participation active des acteurs concernés : <i>producteurs</i> et consommateurs ; - "conversion" : le passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées. 	<p>« Opérateur » : <i>personne physique ou morale</i> qui <i>participe</i> effectivement aux activités de production, de préparation ou de commercialisation et/ou d'importation d'un produit bénéficiant de la mention « agriculture biologique » ;</p> <p>« Organisme certificateur » : organisme distinct du producteur, de l'importateur et du vendeur qui certifie qu'un produit est conforme à des conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l'agriculture biologique et homologués suivant les conditions définies dans la présente loi du pays ;</p> <p>« Organisme de contrôle » : organisme qui effectue, sur la base d'un plan de contrôle, les opérations de contrôle chez les opérateurs. Il s'agit de l'autorité administrative compétente, d'un organisme certificateur ou d'un système participatif de garantie ;</p> <p>« Production animale » : <i>production d'animaux terrestres domestiques ou domestiqués, y compris les insectes</i> ;</p> <p>« Production végétale » : <i>production de produits végétaux agricoles, y compris la récolte de produits végétaux sauvages à des fins commerciales</i> ;</p> <p>« Produit agricole » : <i>produit issu de la production végétale ou de la production animale</i> ;</p> <p>« Produit biologique » : <i>produit qui a été obtenu, transformé et/ou manipulé, conformément aux règles de l'agriculture biologique</i> ;</p> <p>« Produit non transformé » : <i>produit n'ayant pas subi de transformation et qui comprend les produits qui ont été divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés</i> ;</p> <p>« Produit transformé » : <i>produit résultant de transformation de produits non transformés. Ces produits peuvent contenir des substances qui sont nécessaires à leur fabrication ou pour leur conférer des caractéristiques spécifiques</i> ;</p> <p>« Système participatif de garantie » : système d'assurance qualité ancré localement qui garantit qu'un produit agricole <i>ou aquacole</i> est conforme à des conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l'agriculture biologique et homologués suivant les conditions définies dans la présente loi du pays. Le système participatif de garantie repose sur la participation active des acteurs concernés : <i>opérateurs</i> et consommateurs ;</p>

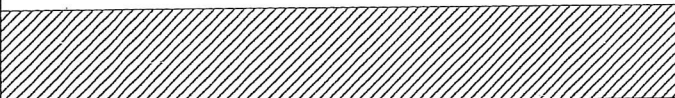
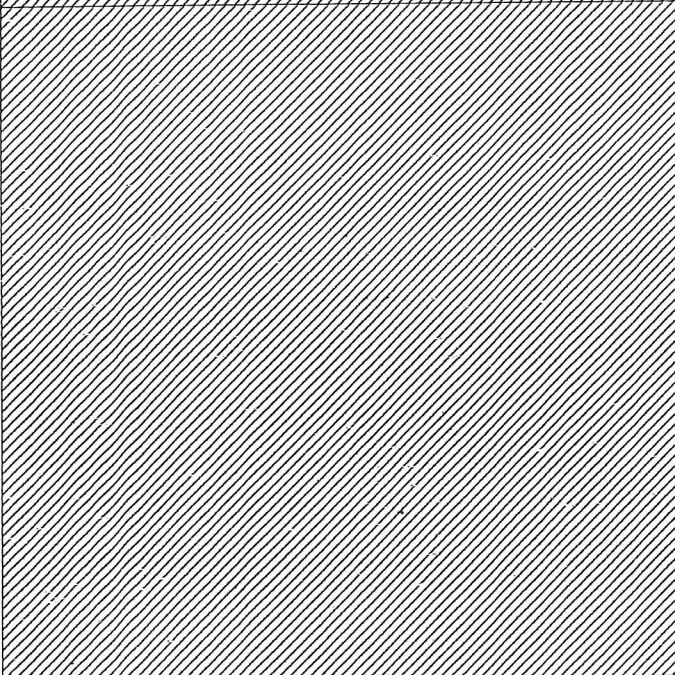
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>« Transformation » : toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés.</p>
<p>Art. LP. 3.— Peuvent bénéficier, en Polynésie française, de la mention "agriculture biologique" et des logotypes retenus pour caractériser <i>ces produits alimentaires, les produits agricoles transformés ou non</i> qui satisfont aux conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l'agriculture biologique qui ont été approuvés par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission pour l'agriculture biologique.</p>	<p>Art. LP. 3.— Peuvent bénéficier, en Polynésie française, de la mention "agriculture biologique" et des logotypes retenus pour caractériser <i>les produits couverts par la présente loi du pays</i> qui satisfont aux conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l'agriculture biologique qui ont été approuvés par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la commission pour l'agriculture biologique.</p>
<p>Art. LP. 4.— Les produits issus de l'agriculture biologique originaires de la Polynésie française <i>doivent</i> également bénéficier du logotype spécifique de la Polynésie française. Le logotype spécifique de la Polynésie française est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. LP. 4.— Les produits issus de l'agriculture biologique originaires de la Polynésie française <i>peuvent</i> également bénéficier du logotype spécifique de la Polynésie française. Le logotype spécifique de la Polynésie française est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Art. LP. 7.— Avant de mettre sur le marché local un produit <i>alimentaire</i> en tant que produit biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique, tout opérateur qui importe et/ou commercialise ces produits :</p> <p>1° <i>Notifie son activité à l'autorité administrative compétente suivant un formulaire-type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres ;</i></p> <p>2° S'engage à n'importer et/ou ne commercialiser que des produits issus de l'agriculture biologique répondant aux exigences d'une norme d'agriculture biologique qui a été approuvée par arrêté pris en conseil des ministres au sens de l'article LP. 3.</p>	<p>Art. LP 7.- Avant de mettre sur le marché local un produit en tant que produit biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique, tout opérateur qui importe et/ou commercialise ces produits s'engage à n'importer et/ou ne commercialiser que des produits issus de l'agriculture biologique répondant aux exigences d'une norme d'agriculture biologique qui a été approuvée par arrêté pris en conseil des ministres au sens de l'article LP 3.</p>
<p>TITRE 3 : RECONNAISSANCE ET CONTRÔLE DES SIGNES D'IDENTIFICATION DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE</p>	
<p>CHAPITRE 2 : LA COMMISSION POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE</p>	
<p>Art. LP. 10.— La commission pour l'agriculture biologique est une commission technique consultative chargée de la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à l'agriculture biologique.</p> <p>À ce titre, la commission a notamment pour mission de :</p> <p>1° <i>Rendre un avis sur</i> les normes et cahiers des charges cités à l'article LP. 3 de la présente loi du pays et leur révision ;</p> <p>2° <i>Rendre un avis sur</i> l'agrément des organismes de contrôle <i>et, le cas échéant, sur leur suspension ou leur retrait ;</i></p>	<p>Art. LP. 10.- La commission pour l'agriculture biologique est une commission technique consultative chargée de la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à l'agriculture biologique.</p> <p>À ce titre, la commission a notamment pour mission de <i>rendre un avis sur</i> :</p> <p>1°) les normes et cahiers des charges cités à l'article LP 3 de la présente loi du pays et leur révision ;</p> <p>2°) l'agrément des organismes de contrôle ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>3° Rendre un avis sur les dispositions relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits bénéficiant de la mention "agriculture biologique" ;</p> <p>4° Rendre un avis sur toute question relative à l'agriculture biologique et peut proposer toute mesure concourant au bon fonctionnement, au développement ou à la valorisation de ce mode de production dans une filière ;</p> <p>5° Rendre un avis sur toute question relative à la défense et à la promotion des signes d'identification de l'agriculture biologique tant en Polynésie française qu'à l'étranger.</p> <p>Les avis visés aux points 1°, 3°, 4° et 5° sont publiés, pour information, au Journal officiel de la Polynésie française.</p>	<p>3°) la mise en œuvre d'une sanction administrative.</p> <p>La commission peut être consultée sur les projets de loi du pays et délibérations susceptibles d'avoir des incidences sur la reconnaissance de la mention « agriculture biologique » des produits couverts par la présente loi du pays.</p> <p>L'avis formulé au 3°) consiste en une proposition de sanction formulée à l'attention du Président de la Polynésie française qui a préalablement informé la commission de son intention d'infliger une sanction et lui a transmis les éléments s'y rapportant. La nature et l'importance de la sanction proposée prennent en considération les circonstances du manquement concerné et la situation de son auteur.</p>
<p>Art. LP. 11.— La commission pour l'agriculture biologique (CAB) est composée de la manière suivante :</p> <p>a) Le directeur de l'agriculture ou son représentant, président ;</p> <p>b) Le chef du service des affaires économiques ou son représentant, vice-président ;</p> <p>c) Le chef du service de la pêche ou son représentant ;</p> <p>d) Le directeur de l'Institut de la consommation ou son représentant ;</p> <p>e) Un représentant des agriculteurs ou son suppléant, désignés par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, exerçant une agriculture biologique ou inscrit dans une démarche d'agriculture biologique ;</p> <p>f) Un représentant des agriculteurs, éleveurs et aquaculteurs, ou son suppléant, désignés par les syndicats, fédérations et coopératives agricoles, exerçant une agriculture biologique ou inscrit dans une démarche d'agriculture biologique ;</p> <p>g) Un représentant des associations de consommateurs ou son suppléant, désignés par ces associations ;</p> <p>h) Un représentant des organismes de contrôle existant en Polynésie française, ou son suppléant, désignés par ces organismes ;</p> <p>i) Un représentant des associations œuvrant pour l'agriculture, l'élevage, et l'aquaculture biologique, ou son suppléant, désignés par ces associations.</p>	<p>Art. LP 11.- La commission pour l'agriculture biologique, présidée par le chef du service en charge de l'agriculture, est notamment composée de représentants des opérateurs biologiques, des représentants des associations de consommateurs, des représentants des organismes de contrôle et d'agents des services administratifs concernés.</p> <p>Son secrétariat est assuré par le service en charge de l'agriculture.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>La désignation des membres visés aux points e, f, g, h et i est constatée par arrêté du ministre en charge de l'agriculture. Ces membres sont désignés pour une période de trois ans, renouvelable.</i></p> <p><i>La commission pour l'agriculture biologique se réunit au moins une fois par trimestre.</i></p> <p><i>Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'agriculture.</i></p>	
<p>Art. LP. 12.— <i>Le fonctionnement de la commission pour l'agriculture biologique est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>	<p>Art. LP 12.- <i>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition et l'organisation de la commission.</i></p>
<p>CHAPITRE 3 : CONTRÔLE DU RESPECT DES CAHIERS DES CHARGES</p>	
<p>Section 1 : Dispositions générales</p>	
<p>Art. LP. 13.— Le contrôle du respect du cahier des charges des produits agricoles, transformés ou non, faisant référence à l'agriculture biologique est effectué sur la base d'un plan de contrôle prévu par l'article LP. 9 de la présente loi du pays.</p> <p>Tous les frais exposés pour les nécessités du contrôle du respect du cahier des charges sont à la charge des producteurs, que le contrôle soit effectué par un organisme certificateur ou par un système participatif de garantie, pour le compte ou sous l'autorité de l'autorité administrative compétente.</p>	<p>Art. LP. 13.— Le contrôle du respect du cahier des charges des produits agricoles, transformés ou non, faisant référence à l'agriculture biologique est effectué sur la base d'un plan de contrôle prévu par l'article LP. 9 de la présente loi du pays.</p> <p>Tous les frais exposés pour les nécessités du contrôle du respect du cahier des charges sont à la charge des opérateurs, que le contrôle soit effectué par un organisme certificateur ou par un système participatif de garantie, pour le compte ou sous l'autorité de l'autorité administrative compétente.</p>
<p>Art. LP. 15.— L'organisme de contrôle communique les résultats des contrôles effectués à l'autorité administrative compétente et aux producteurs contrôlés. Il les communique à intervalles réguliers et à chaque demande de cette dernière.</p> <p>Lorsque les résultats des contrôles révèlent ou font soupçonner un manquement, l'organisme de contrôle en informe immédiatement l'autorité administrative compétente. Dans tous les cas, celle-ci en informe la commission pour l'agriculture biologique.</p>	<p>Art. LP. 15.— L'organisme de contrôle communique les résultats des contrôles effectués à l'autorité administrative compétente et aux opérateurs contrôlés. Il les communique à intervalles réguliers et à chaque demande de cette dernière.</p> <p>Lorsque les résultats des contrôles révèlent ou font soupçonner un manquement, l'organisme de contrôle en informe immédiatement l'autorité administrative compétente. Dans tous les cas, celle-ci en informe la commission pour l'agriculture biologique.</p>
<p>Art. LP. 16.— Les organismes de contrôle communiquent chaque année à l'autorité administrative compétente, au plus tard le 31 janvier, une liste des producteurs ayant fait l'objet d'un contrôle au 31 décembre de l'année précédente. Ils fournissent chaque année, avant le 31 mars, un compte-rendu succinct des activités de contrôle effectuées pendant l'année écoulée.</p> <p>Ils tiennent également une liste actualisée des noms et adresses des producteurs soumis à leur contrôle. Cette liste doit être fournie à l'administration compétente.</p>	<p>Art. LP. 16.— Les organismes de contrôle communiquent chaque année à l'autorité administrative compétente, au plus tard le 31 janvier, une liste des opérateurs ayant fait l'objet d'un contrôle au 31 décembre de l'année précédente. Ils fournissent chaque année, avant le 31 mars, un compte-rendu succinct des activités de contrôle effectuées pendant l'année écoulée.</p> <p>Ils tiennent également une liste actualisée des noms et adresses des opérateurs soumis à leur contrôle. Cette liste doit être fournie à l'administration compétente.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<i>Section 2 : Les organismes certificateurs</i>	
<p>Art. LP. 18.— En Polynésie française, peuvent seuls procéder à la certification en agriculture biologique de produits issus de l'agriculture biologique, les organismes qui ont déposé auprès de l'autorité administrative compétente une déclaration relative à leur activité et contenant notamment toute information nécessaire en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur impartialité et leur compétence ainsi que le plan de contrôle prévu à l'article LP. 9.</p> <p>L'organisme certificateur est agréé par arrêté <i>pris en conseil des ministres</i> après avis de la commission pour l'agriculture biologique.</p>	<p>Art. LP. 18.— En Polynésie française, peuvent seuls procéder à la certification en agriculture biologique de produits issus de l'agriculture biologique, les organismes qui ont déposé auprès de l'autorité administrative compétente une déclaration relative à leur activité et contenant notamment toute information nécessaire en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur impartialité et leur compétence ainsi que le plan de contrôle prévu à l'article LP. 9.</p> <p>L'organisme certificateur est agréé par arrêté <i>du Président de la Polynésie française</i> après avis de la commission pour l'agriculture biologique.</p>
<p>Art. LP. 19.— Les modalités d'agrément des organismes certificateurs sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. En tout état de cause, la demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier de nature à établir l'impartialité et la compétence de l'organisme certificateur, appréciées au regard des normes en vigueur relatives aux organismes certificateurs.</p> <p><i>La liste des organismes certificateurs agréés est publiée au Journal officiel de la Polynésie française chaque année. Elle doit être mise à jour.</i></p>	<p>Art. LP. 19.— Les modalités d'agrément des organismes certificateurs sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. En tout état de cause, la demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier de nature à établir l'impartialité et la compétence de l'organisme certificateur, appréciées au regard des normes en vigueur relatives aux organismes certificateurs.</p>
<p>Art. LP. 21.— Les organismes certificateurs ont pour mission d'assurer la certification des produits mis à la consommation par les opérateurs qui en formulent la demande et se mettent en conformité avec la norme qu'ils ont choisi d'appliquer.</p> <p>Ils octroient, maintiennent et étendent la certification par la voie de leur plan de contrôle.</p> <p>Ils prennent les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges et peuvent, après avoir permis aux <i>producteurs</i> de formuler leurs observations, prononcer la suspension ou le retrait de la certification. Ils en informent sur le champ l'autorité administrative compétente et tous les opérateurs distribuant ces produits.</p>	<p>Art. LP. 21.— Les organismes certificateurs ont pour mission d'assurer la certification des produits mis à la consommation par les opérateurs qui en formulent la demande et se mettent en conformité avec la norme qu'ils ont choisi d'appliquer.</p> <p>Ils octroient, maintiennent et étendent la certification par la voie de leur plan de contrôle.</p> <p>Ils prennent les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges et peuvent, après avoir permis aux <i>opérateurs</i> de formuler leurs observations, prononcer la suspension ou le retrait de la certification. Ils en informent sur le champ l'autorité administrative compétente et tous les opérateurs distribuant ces produits.</p>
<i>Section 3 : Les systèmes participatifs de garantie</i>	
<p>Art. LP. 22.— En Polynésie française, peuvent seuls procéder à la garantie en agriculture biologique de produits agricoles, les systèmes participatifs de garantie qui ont déposé auprès de l'autorité administrative compétente une déclaration relative à leur fonctionnement, leur activité et contenant notamment toute information nécessaire en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur objectivité et leur compétence ainsi que le plan de contrôle prévu à l'article LP. 9.</p>	<p>Art. LP. 22.— En Polynésie française, peuvent seuls procéder à la garantie en agriculture biologique de produits agricoles <i>et aquacoles</i>, les systèmes participatifs de garantie qui ont déposé auprès de l'autorité administrative compétente une déclaration relative à leur fonctionnement, leur activité et contenant notamment toute information nécessaire en ce qui concerne les mesures destinées à garantir leur objectivité et leur compétence ainsi que le plan de contrôle prévu à l'article LP. 9.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Le système participatif de garantie est agréé <i>par arrêté pris en conseil des ministres</i> après avis de la commission pour l'agriculture biologique.</p>	<p>Le système participatif de garantie est agréé <i>par arrêté du Président de la Polynésie française</i> après avis de la commission pour l'agriculture biologique.</p>
<p>Art. LP. 23.— Les modalités d'agrément des systèmes participatifs de garantie sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition de la commission pour l'agriculture biologique. En tout état de cause, la demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier de nature à établir l'objectivité et la crédibilité de leur système de contrôle.</p> <p>La liste des systèmes participatifs de garantie agréés est publiée au Journal officiel de la Polynésie française chaque année. Elle doit être mise à jour.</p>	<p>Art. LP. 23.— Les modalités d'agrément des systèmes participatifs de garantie sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition de la commission pour l'agriculture biologique. En tout état de cause, la demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier de nature à établir l'objectivité et la crédibilité de leur système de contrôle.</p>
<p>Art. LP. 24.— Les systèmes participatifs de garantie ont pour mission d'assurer la garantie des produits <i>alimentaires</i> bénéficiant de la mention "agriculture biologique". Ils octroient, maintiennent et étendent la garantie.</p> <p>Ils prennent les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges et peuvent, après avoir permis aux <i>producteurs</i> de formuler leurs observations, prononcer la suspension ou le retrait de la garantie. Ils en informent sur le champ l'autorité administrative compétente et tous les opérateurs distribuant ces produits.</p>	<p>Art. LP. 24.— Les systèmes participatifs de garantie ont pour mission d'assurer la garantie des produits <i>agricoles et aquacoles</i> bénéficiant de la mention "agriculture biologique". Ils octroient, maintiennent et étendent la garantie.</p> <p>Ils prennent les mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges et peuvent, après avoir permis aux <i>opérateurs</i> de formuler leurs observations, prononcer la suspension ou le retrait de la garantie. Ils en informent sur le champ l'autorité administrative compétente et tous les opérateurs distribuant ces produits.</p>
<p>TITRE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES</p>	<p>TITRE 4 : DISPOSITIONS RÉPRESSIVES</p> <p>CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS PÉNALES</p>
	<p>Art. LP 29.- Les infractions à la présente loi du pays sont recherchées et constatées selon les modalités définies par la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique et les textes pris pour son application.</p> <p>Lorsque des mêmes faits donnent lieu à une répression pénale et à une répression administrative, l'autorité qui se prononce en dernier lieu prend en considération l'importance des sanctions précédemment infligées.</p>
<p>Art. LP. 29.— Est puni d'un emprisonnement de deux ans, <i>sous réserve d'homologation législative</i>, et d'une amende de 4 474 000 F CFP ou de l'une de ces deux peines seulement, <i>le fait</i> :</p> <p>1° De délivrer une mention "agriculture biologique" sans satisfaire aux conditions prévues à la présente loi du pays et ses textes d'application ;</p> <p>2° De délivrer une mention "agriculture biologique" à un produit qui ne remplit pas les conditions, rappelées à l'article LP. 3 de la présente loi du pays, pour en bénéficier ;</p>	<p>Art. LP 30.- Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 35 700 000 F CFP (trente cinq millions sept cents mille francs) ou de l'une de ces deux peines seulement :</p> <p>1° le fait pour un organisme de contrôle d'octroyer la mention « agriculture biologique » sans être agréé dans les conditions fixées par la présente loi du pays ;</p> <p>2° le fait pour un organisme de contrôle d'octroyer la mention « agriculture biologique » en méconnaissance du plan de contrôle ou des résultats des contrôles effectués.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>3° <i>D'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement le signe "agriculture biologique" ;</i></p> <p>4° <i>D'utiliser un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit a la qualité de produit de l'agriculture biologique ;</i></p> <p>5° <i>De faire croire ou de tenter de faire croire qu'un produit ayant la qualité de produit de l'agriculture biologique est garanti par la Polynésie française ou par un organisme public.</i></p> <p>Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.</p>	<p>Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage <i>et la diffusion</i> du jugement dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.</p>
<p>Art. LP. 30.— Les infractions à la présente loi du pays sont recherchées et constatées selon la procédure applicable en matière de consommation.</p> <p>Sont notamment habilités pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi du pays :</p> <p>1° Les agents du service en charge des affaires économiques et de la répression des fraudes ;</p> <p>2° Les agents de (remplacé, Ar n° 168 CM du 17/02/2017, art. 14) « la direction de l'agriculture » ;</p> <p>3° Les agents du service des douanes agissant dans le cadre des conventions signées à ce titre entre la Polynésie française et l'Etat ;</p> <p>4° Les officiers et agents de police judiciaire, agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale.</p>	
	<p>CHAPITRE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p>
	<p>Art. LP 30-1.- I – Les manquements mentionnés à l'article LP 17 de la présente loi du pays sont sanctionnés par une suspension d'une durée maximale de six mois ou par un retrait de l'agrément de l'organisme de contrôle.</p> <p>II – Est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximal de 10 000 000 F CFP (dix millions de francs CFP) :</p> <p>1° le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement le signe « agriculture biologique » ;</p> <p>2° le fait d'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur les produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, le signe « agriculture biologique » en le sachant inexact ;</p> <p>3° le fait de faire croire ou de tenter de faire croire, par tout moyen, au consommateur ou à l'utilisateur qu'un produit bénéficie du signe « agriculture biologique ».</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>Art. LP 30-2.- Le pouvoir de sanction administrative est exercé par le Président de la Polynésie française, comme suit :</i></p> <p><i>1° Le Président de la Polynésie française met en demeure l'intéressé de s'expliquer sur les manquements et infractions constatés et lui demande de se conformer aux dispositions de la présente loi du pays dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure ;</i></p> <p><i>2° À l'expiration du délai de deux mois assigné par la mise en demeure, le Président de la Polynésie française informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, après avis consultatif de la commission pour l'agriculture biologique, et l'invite à présenter dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier qui lui est adressé, ses observations écrites. L'intéressé est également informé de la possibilité de se faire assister par le conseil de son choix et de la possibilité de consulter son dossier auprès du service compétent ;</i></p> <p><i>3° Passé ce délai, le Président de la Polynésie française prononce par décision motivée l'une des sanctions administratives mentionnées à l'article LP 30-1. Cette décision doit être notifiée dans un délai maximum de cinq mois à compter de la lettre de mise en demeure visée au paragraphe 1° ci-dessus.</i></p>
TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	
	<p><i>Art. LP 33.- Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation relative à la peine d'emprisonnement prévue à l'article LP 30, seules les peines d'amende sont applicables.</i></p>
LOI DU PAYS n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services	
<p>Art. LP. 3.— Les dispositions des articles LP. 1er et LP. 2 ci-dessus ne sont pas applicables :</p> <p>1° A la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles ou aquacoles non transformés, en particulier ceux pour lesquels un règlement technique, élaboré en application de la délibération n° 94-164 AT du 22 décembre 1994 modifiée réglementant les labels agricoles et aquacoles sur le territoire de la Polynésie française aura été publié au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française ;</p> <p>2° Aux autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain ou vétérinaire ;</p> <p>3° A la délivrance des poinçons, estampilles, visas, certificats d'homologation, marques collectives ou attestation de conformité aux dispositions réglementaires par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et -soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.</p>	<p>Art. LP. 3.— Les dispositions des articles LP. 1er et LP. 2 ci-dessus ne sont pas applicables :</p> <p>1° A la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles ou aquacoles non transformés, en particulier ceux pour lesquels un règlement technique, élaboré en application de la délibération n° 94-164 AT du 22 décembre 1994 modifiée réglementant les labels agricoles et aquacoles sur le territoire de la Polynésie française aura été publié au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française ;</p> <p>2° Aux autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain ou vétérinaire ;</p> <p>3° A la délivrance des poinçons, estampilles, visas, certificats d'homologation, marques collectives ou attestation de conformité aux dispositions réglementaires par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et -soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>4° <i>À la certification des denrées alimentaires, des produits agricoles et aquacoles, du matériel de reproduction végétative et des semences pour lesquels une norme ou un cahier des charges, homologués par arrêté pris en conseil des ministres en application de la loi du pays n° 2011-01 du 10 janvier 2011 modifiée relative à l'agriculture biologique, auront été publiés au Journal officiel de la Polynésie française.</i></p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : SDR1921278LP-2)

portant modification de la loi du pays n° 2011-01 du 10 janvier 2011 modifiée relative
à l'agriculture biologique en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 40/2020/CESEC du 30 avril 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 773 CM du 10 juin 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels le 22 juin 2020 ;
 - Rapport n° 52-2020 du 23 juin 2020 de Mme Joséphine TEAKAROTU, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 6 juillet 2020 ;
-

Article LP 1.- La loi du pays n° 2011-01 du 10 janvier 2011 modifiée relative à l'agriculture biologique en Polynésie française est ainsi modifiée :

A - L'article LP 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP 1^{er}.- La présente loi du pays a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la mention « agriculture biologique » ou de tout signe faisant référence à l'agriculture biologique pour les produits suivants :

*« - produits agricoles et de l'aquaculture, vivants, non transformés ou transformés ;
« - matériel de reproduction végétative et semences utilisés aux fins de culture.*

« Les produits sont destinés à être mis sur le marché. Ils sont originaires de la Polynésie française ou importés en Polynésie française.

« Les produits de la chasse et de la pêche d'animaux sauvages ne sont pas considérés comme relevant du mode de production biologique. »

B - L'article LP 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP 2.- « Aux fins de l'application de la présente loi du pays, on entend par :

« « Agriculture biologique » : mode de production, végétal ou animal, conforme à des principes et des règles fixés dans des documents normatifs et des règlements spécifiques à ce mode d'agriculture ;

« « Aquaculture » : élevage ou culture d'organismes aquatiques au moyen de techniques visant à augmenter, au-delà des capacités naturelles du milieu, la production des organismes en question ; ceux-ci demeurent, tout au long de la phase d'élevage ou de culture, et jusqu'à la récolte incluse, la propriété d'une personne physique ou morale ;

« « Conversion » : passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées ;

« « Exploitation » : ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de production de produits agricoles vivants ou non transformés, y compris les produits provenant de l'aquaculture et de l'apiculture ;

« « Opérateur » : personne physique ou morale qui participe effectivement aux activités de production, de préparation ou de commercialisation et/ou d'importation d'un produit bénéficiant de la mention « agriculture biologique » ;

« « Organisme certificateur » : organisme distinct du producteur, de l'importateur et du vendeur qui certifie qu'un produit est conforme à des conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l'agriculture biologique et homologués suivant les conditions définies dans la présente loi du pays ;

« « Organisme de contrôle » : organisme qui effectue, sur la base d'un plan de contrôle, les opérations de contrôle chez les opérateurs. Il s'agit de l'autorité administrative compétente, d'un organisme certificateur ou d'un système participatif de garantie ;

« « Production animale » : production d'animaux terrestres domestiques ou domestiqués, y compris les insectes ;

« « Production végétale » : production de produits végétaux agricoles, y compris la récolte de produits végétaux sauvages à des fins commerciales ;

« *Produit agricole* » : produit issu de la production végétale ou de la production animale ;

« *Produit biologique* » : produit qui a été obtenu, transformé et/ou manipulé, conformément aux règles de l'agriculture biologique ;

« *Produit non transformé* » : produit n'ayant pas subi de transformation et qui comprend les produits qui ont été divisés, séparés, tranchés, découpés, désossés, hachés, dépouillés, broyés, coupés, nettoyés, taillés, décortiqués, moulus, réfrigérés, congelés, surgelés ou décongelés ;

« *Produit transformé* » : produit résultant de transformation de produits non transformés. Ces produits peuvent contenir des substances qui sont nécessaires à leur fabrication ou pour leur conférer des caractéristiques spécifiques ;

« *Système participatif de garantie* » : système d'assurance qualité ancré localement qui garantit qu'un produit agricole ou aquacole est conforme à des conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et cahiers des charges relatifs à l'agriculture biologique et homologués suivant les conditions définies dans la présente loi du pays. Le système participatif de garantie repose sur la participation active des acteurs concernés : opérateurs et consommateurs ;

« *Transformation* » : toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés. »

C - À l'article LP 3, les mots « *ces produits alimentaires, les produits agricoles transformés ou non* » sont remplacés par les mots « *les produits couverts par la présente loi du pays* ».

D - À l'article LP 4, le mot « *doivent* » est remplacé par le mot « *peuvent* ».

E - L'article LP 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. LP 7.- Avant de mettre sur le marché local un produit en tant que produit biologique ou en conversion vers l'agriculture biologique, tout opérateur qui importe et/ou commercialise ces produits s'engage à n'importer et/ou ne commercialiser que des produits issus de l'agriculture biologique répondant aux exigences d'une norme d'agriculture biologique qui a été approuvée par arrêté pris en conseil des ministres au sens de l'article LP 3.* »

F - L'article LP 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. LP. 10.- La commission pour l'agriculture biologique est une commission technique consultative chargée de la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives à l'agriculture biologique.*

À ce titre, la commission a notamment pour mission de rendre un avis sur :

1°) les normes et cahiers des charges cités à l'article LP 3 de la présente loi du pays et leur révision ;

2°) l'agrément des organismes de contrôle ;

3°) la mise en œuvre d'une sanction administrative.

La commission peut être consultée sur les projets de loi du pays et délibérations susceptibles d'avoir des incidences sur la reconnaissance de la mention « *agriculture biologique* » des produits couverts par la présente loi du pays.

L'avis formulé au 3°) consiste en une proposition de sanction formulée à l'attention du Président de la Polynésie française qui a préalablement informé la commission de son intention d'infliger une sanction et lui a transmis les éléments s'y rapportant. La nature et l'importance de la sanction proposée prennent en considération les circonstances du manquement concerné et la situation de son auteur. »

G - L'article LP 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP 11.- La commission pour l'agriculture biologique, présidée par le chef du service en charge de l'agriculture, est notamment composée de représentants des opérateurs biologiques, des représentants des associations de consommateurs, des représentants des organismes de contrôle et d'agents des services administratifs concernés.

« Son secrétariat est assuré par le service en charge de l'agriculture ».

H - L'article LP 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP 12.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition et l'organisation de la commission ».

I - Aux articles LP 13, LP 15, LP 16 et LP 21, le mot « *producteurs* » est remplacé par le mot « *opérateurs* ».

J - Au deuxième alinéa de l'article LP 18, les mots « *par arrêté pris en conseil des ministres* » sont remplacés par les mots « *par arrêté du Président de la Polynésie française* ».

K - Le deuxième alinéa de l'article LP 19 est supprimé.

L - L'article LP 22 est ainsi modifié :

1°) À l'alinéa 1^{er}, après les mots « *produits agricoles* » sont insérés les mots « *et aquacoles* » ;

2°) Au deuxième alinéa, les mots « *par arrêté pris en conseil des ministres* » sont remplacés par les mots « *par arrêté du Président de la Polynésie française* ».

M - Le deuxième alinéa de l'article LP 23 est supprimé.

N - L'article LP 24 est ainsi modifié :

1°) À l'alinéa 1^{er}, le mot « *alimentaires* » est remplacé par les mots « *agricoles et aquacoles* » ;

2°) Au deuxième alinéa, le mot « *producteurs* » est remplacé par le mot « *opérateurs* ».

O - Le « TITRE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES », composé des articles LP 29 et LP 30, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE 4 : DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

« CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS PÉNALES

« Art. LP 29.- Les infractions à la présente loi du pays sont recherchées et constatées selon les modalités définies par la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique et les textes pris pour son application.

Lorsque des mêmes faits donnent lieu à une répression pénale et à une répression administrative, l'autorité qui se prononce en dernier lieu prend en considération l'importance des sanctions précédemment infligées.

« Art. LP 30.- Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 35 700 000 F CFP (trente cinq millions sept cents mille francs) ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° le fait pour un organisme de contrôle d'octroyer la mention « agriculture biologique » sans être agréé dans les conditions fixées par la présente loi du pays ;

« 2° le fait pour un organisme de contrôle d'octroyer la mention « agriculture biologique » en méconnaissance du plan de contrôle ou des résultats des contrôles effectués.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage et la diffusion du jugement dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ».

« CHAPITRE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

« Art. LP 30-1.- I – Les manquements mentionnés à l'article LP 17 de la présente loi du pays sont sanctionnés par une suspension d'une durée maximale de six mois ou par un retrait de l'agrément de l'organisme de contrôle.

« II – Est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximal de 10 000 000 F CFP (dix millions de francs CFP) :

« 1° le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser frauduleusement le signe « agriculture biologique » ;

« 2° le fait d'apposer ou de faire apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur les produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, le signe « agriculture biologique » en le sachant inexact ;

« 3° le fait de faire croire ou de tenter de faire croire, par tout moyen, au consommateur ou à l'utilisateur qu'un produit bénéficie du signe « agriculture biologique ».

« Art. LP 30-2.- Le pouvoir de sanction administrative est exercé par le Président de la Polynésie française, comme suit :

« 1° Le Président de la Polynésie française met en demeure l'intéressé de s'expliquer sur les manquements et infractions constatés et lui demande de se conformer aux dispositions de la présente loi du pays dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure ;

« 2° À l'expiration du délai de deux mois assigné par la mise en demeure, le Président de la Polynésie française informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, après avis consultatif de la commission pour l'agriculture biologique, et l'invite à présenter dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier qui lui est adressé, ses observations écrites. L'intéressé est également informé de la possibilité de se faire assister par le conseil de son choix et de la possibilité de consulter son dossier auprès du service compétent ;

« 3° Passé ce délai, le Président de la Polynésie française prononce par décision motivée l'une des sanctions administratives mentionnées à l'article LP 30-1. Cette décision doit être notifiée dans un délai maximum de cinq mois à compter de la lettre de mise en demeure visée au paragraphe 1° ci-dessus. »

P - Il est inséré un nouvel article LP 33 rédigé comme suit :

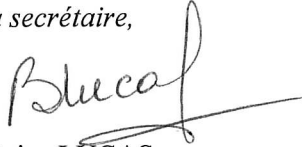
« Art. LP 33.- Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation relative à la peine d'emprisonnement prévue à l'article LP 30, seules les peines d'amende sont applicables ».

Article LP 2.- À l'article LP 3 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« 4° À la certification des denrées alimentaires, des produits agricoles et aquacoles, du matériel de reproduction végétative et des semences pour lesquels une norme ou un cahier des charges, homologués par arrêté pris en conseil des ministres en application de la loi du pays n° 2011-01 du 10 janvier 2011 modifiée relative à l'agriculture biologique, auront été publiés au Journal officiel de la Polynésie française ; ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 6 juillet 2020

La secrétaire,



Béatrice LUCAS

Le président,



Gaston TONG SANG